

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 174.431 du 13 septembre 2007

A.170.226/XIII-4056

En cause : **BOONEN** André,
 rue de Viemme 39
 4537 Verlaine,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

BAJ Jeanine,
rue de Viemme 37
4537 Verlaine.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2006 par André BOONEN qui demande l'annulation de "l'arrêté du gouvernement wallon du 19 décembre 2005 réf. DB61063/05.2 Régularisation des constructions sans permis à Verlaine rue de Vienne, 39";

Vu la requête introduite le 5 janvier 2007 par laquelle Jeanine BAJ demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur, du 22 février 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1^{er} mars 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 novembre 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize septembre deux mille sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.